
Ville de Trois-Rivières

Projet de Règlement n° 6 / 2022 autorisant la mise aux normes de toiture en bardeaux ou en tôle de divers bâtiments d'entreposage dans les parcs et les terrains sportifs et décrétant un emprunt à cette fin de 150 000,00 \$

1. Pour les fins du présent règlement, des dépenses en immobilisations n'excédant pas 150 000,00 \$ relatives à la mise aux normes de toiture en bardeaux ou en tôle pour divers bâtiments d'entreposage dans les parcs et les terrains sportifs sont autorisées.

2. Pour acquitter les dépenses découlant du présent règlement, la Ville est autorisée à emprunter une somme de 150 000,00 \$ sur une période de dix ans.

3. La Ville est autorisée à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion de ses revenus généraux pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

4. Toute contribution ou subvention versée à la Ville pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense prévue à l'article 1 est affectée à la réduction de l'emprunt autorisé par l'article 2.

Est également affectée, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt, correspondant au montant de la subvention, est alors ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

5. Le règlement qui découlera du présent projet de règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, à condition d'avoir préalablement obtenu l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec.

Édicté à la séance du Conseil du 18 janvier 2022.

M. Jean Lamarche, maire

M^e Yolaine Tremblay, greffière